

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000140-122

R. L., domicilié et résidant au

Requérant

c.

VIDEOTRON S.E.N.C. société en nom collectif, ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

et

VIDEOTRON LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

et

9227-2590 QUÉBEC INC, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

Intimées.

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 C.p.c. et ss.)



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - LE GROUPE

1. Le requérant demande à être autorisé à exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les intimées et:

- qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009;

(Ci-après appelé « le Groupe »)

II - LES INTIMÉES

2. L'intimée *Vidéotron s.e.n.c.* est une société dont les associés sont les intimées *Vidéotron Itée* et *9227-2590 Québec inc.*;
3. Plus précisément, en 2011, les actifs de *Vidéotron Itée* et de *9227-2590 Québec inc.* ont été transférés à *Vidéotron s.e.n.c.* afin qu'elle poursuive l'exploitation de ces dernières selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues à leurs licences. Un avis à cet effet fut inclus à la facturation des abonnés en mars 2011;
4. Les états de renseignements d'une société de personnes et d'une personne morale au registre des entreprises relatifs aux intimées sont dénoncés comme pièce **R-1** en liasse au soutien des présentes;
5. Afin de faciliter la compréhension des présentes, l'appellation « Vidéotron » sera utilisée ci-après pour désigner collectivement les intimées;
6. Selon l'information contenue sous la rubrique « Vidéotron en bref » du site internet www.videotron.ca, dont des extraits sont dénoncés comme pièce **R-2** en liasse au soutien des présentes, Vidéotron est « *une société intégrée de communications œuvrant dans les domaines de la télédistribution, du développement multimédia interactif, des services d'accès Internet, de la téléphonie par câble et de la téléphonie sans fil.* »;
7. On apprend de la rubrique « Faits et chiffres » incluse aux extraits **R-2** du site internet de Vidéotron, que son chiffre d'affaires dépassait le milliard de dollars en 2005 et qu'au 30 septembre 2011, son service de télédistribution



numérique comptait quelque 1 844 200 abonnés;

8. On comprend également de cette rubrique que Vidéotron considère que la clef de son succès réside dans ses services de télédistribution;
9. Vidéotron est une filiale à part entière de Québecor Média inc., elle-même contrôlée par *Québecor inc.*, compagnie publique inscrite à la bourse de Toronto avec une capitalisation boursière de 2,2 milliards de dollars en date du 5 janvier 2012;
10. Les états consolidés des résultats résumés de Québecor inc. et ses filiales pour le troisième trimestre 2011 et le communiqué de presse du 9 novembre 2011 sont dénoncés comme pièce **R-3** en liasse au soutien des présentes;
11. On y apprend notamment que :
 - Les revenus ont été de « 1,01 G\$, soit une hausse de 44,9 M\$ (4,6%) par rapport au troisième trimestre 2010 »; et que,
 - Vidéotron ltée a enregistré « sa meilleure croissance trimestrielle de clientèle depuis son acquisition par Québecor Média en 2000 avec l'ajout de 168 700 unités de service, ce qui représente une hausse de 79,9% par rapport à la croissance des unités de service au trimestre correspondant de 2010. » On note une « augmentation de 43 500 clients en télédistribution, dont 77 000 nouveaux clients au service numérique. »
12. Suivant Pierre Karl Péladeau : « Il s'agit en résumé d'un excellent trimestre pour Québecor en termes de croissance de clientèles et de développement de nouveaux produits et d'occasions d'affaires, ce qui consolide davantage les assises de la croissance future de l'entreprise »;

III - LE CANAL 900 ET LES FILMS POUR ADULTES

13. L'abonnement aux services de télédistribution numérique présuppose l'achat ou la location par le consommateur d'un terminal numérique standard ou haute-définition et la remise par Vidéotron d'un « Guide de l'utilisateur » pour le terminal choisi;
14. Une fois le terminal numérique en fonction, tous les abonnés aux services de télédistribution numérique de Vidéotron ont automatiquement accès au service Illico sur demande en syntonisant le canal 900;
15. Le canal 900 offre aux abonnés la possibilité de commander des films, émissions, spectacles ou autres dans le confort de leur foyer et de visionner le contenu commandé à demande;



16. Le contenu payant commandé peut être visionné et ce visionnement peut être repris à demande sans frais supplémentaire pendant une période de location annoncée de 24 heures;
17. Les frais de location applicables sont portés automatiquement au relevé de compte mensuel de l'abonné sur lequel on indique, sous réserve de ce qui suit, le titre du contenu commandé de même que l'heure à laquelle la commande a été effectuée;
18. La durée de location n'est pas indiquée au relevé de compte;
19. Le canal 900 offre une grande variété de contenu à commander dont des films pour adultes sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
20. Les frais de location répertoriés pour le contenu classé sous cette rubrique sont parmi les plus élevés du canal 900;
21. Plus précisément, un abonné qui commande un film en version standard sous cette rubrique devra minimalement déboursier 10,99 \$, taxes en sus, soit 6,00 \$ de plus que pour un film récent standard sous une autre rubrique;
22. Le titre du contenu commandé sous la rubrique « Film pour adultes, Torride » n'apparaît pas sur le relevé mensuel de l'abonné. Il y est remplacé par les termes «FILM VIDÉO SUR DEMANDE ILLICO»;
23. L'utilisation de ces termes à la facturation illustre bien les stigmates reliés au visionnement de ce type de contenu;
24. Plus que pour toute autre location, Vidéotron offre un avantage évident à ses abonnés en leur permettant de commander ce type de contenu à même leur télévision et en toute légalité;
25. Les abonnés évitent ainsi de visiter la section réservée aux films pour adultes du club vidéo du coin comme il était jadis coutume de le faire;
26. Un article publié en janvier 2011 sur le site www.canoe.com par Mme Annie St-Pierre de l'agence QMI confirme cette tendance. Il est dénoncé comme pièce **R-4** au soutien des présentes;
27. Cet article qui fait notamment suite à un entretien avec monsieur Donald Lizotte, président de la chaîne Superclub Vidéotron, nous apprend que la chaîne a « carrément éliminé » l'offre de films pour adultes dans certaines franchises et que, selon M. Lizotte, « avec la présence du numérique et des films en ligne, le XXX est en voie de disparition dans les clubs vidéo »;
28. En fonction de ce qui précède, il est légitime d'avancer que l'aspect anonyme des commandes, la durée de location de 24 heures dont il est



question aux messages publicitaires de Vidéotron et les coûts de location sont sans contredit les éléments clefs sur lesquels un abonné fondera sa décision de commander ou non du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » du canal 900;

IV - L'UTILISATION DU CANAL 900 PAR LE REQUÉRANT

29. Le requérant est abonné aux services de télédistribution numérique de Vidéotron depuis plusieurs années;
30. Il syntonise régulièrement le canal 900 et a souvent commandé du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride », comme il se voit des relevés mensuels dénoncés comme pièce **R-5** en liasse au soutien des présentes;
31. Au départ, la période de location de ce type de contenu était de 24 heures comme pour n'importe quel autre type de contenu et tel qu'annoncé;
32. Le requérant louait donc du contenu sous cette rubrique à une heure qui lui permettait de le visionner à nouveau le lendemain à l'intérieur de cette période de location de 24 heures, le tout sans frais supplémentaire;
33. Tel n'est plus le cas, puisque Vidéotron a réduit sans aucun avertissement la durée de location du contenu sous cette rubrique et alors même que ses capsules publicitaires continuent de laisser croire que la durée de location de 24 heures s'applique à tout type de contenu sans distinction, tel qu'il en sera fait état sous la rubrique suivante;
34. Mécontent de ce changement qu'il avait d'abord cru être une erreur, le requérant a tenté d'y trouver une explication par lui-même, n'osant pas s'adresser directement à Vidéotron vu la nature du problème;
35. C'est dans ce contexte que le requérant a constaté avec stupéfaction que l'interface du canal 900 affiche maintenant des périodes de location plus courtes pour le contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes Torride »;
36. Les durées de locations répertoriées par le requérant varient entre 9 et 18 heures pour un film standard et cette durée est d'aussi peu que 3 heures pour les bandes-annonces. Seuls les forfaits comme « Super nuit » disponibles moyennant le paiement de frais de 17,99 \$ et plus possèdent une durée de location de 24 heures;
37. Le requérant n'est pas en mesure d'affirmer depuis quand cette information est affichée à l'interface du canal 900, mais souligne qu'elle s'affiche uniquement lorsque des chemins précis de commande sont empruntés;



38. En effet, un abonné peut emprunter plusieurs chemins sur l'interface du canal 900 pour aboutir à la page de confirmation de sa commande;
39. Diverses possibilités de « chemins de commande » ont été illustrées par le requérant et sont dénoncées, de même que leur descriptif, comme pièce **R-6** en liasse au soutien des présentes;
40. Tous les chemins aboutissent à la même page de confirmation où il est offert à l'abonné de « Démarrer la location » en contrepartie de quoi des frais de location lui seront facturés sans possibilité de retour en arrière;
41. L'information relative à la durée de location n'apparaît qu'aux chemins comportant le plus grand nombre d'étapes de sélection, dont les chemins C, G et K. Elle n'apparaît pas sur la page de confirmation où tous les chemins de commande aboutissent;
42. Le requérant n'empruntait pas toujours les chemins de commande les plus longs lorsqu'il commandait du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
43. La durée de location est un élément important pour le requérant lorsqu'il commande du contenu au canal 900;
44. Si le requérant avait été informé préalablement à chacune de ses commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » de la durée de location inférieure à 24 heures qui y était applicable, il n'aurait tout simplement pas commandé ce type de contenu ou aurait contracté selon des termes différents;
45. Incidemment, le requérant a cessé de commander ce type de contenu;
46. Le requérant soumet que les contraventions de Vidéotron à la *Loi sur la protection du consommateur, ch. P-40.1* (ci-après la « LPC ») qui font l'objet de la rubrique suivante lui ont causé un préjudice qui mérite compensation;
47. De surcroît, il soumet que les faits reprochés à Vidéotron aux présentes donnent ouverture à l'application de l'article 1407 du *Code civil du Québec* puisque son consentement a été vicié par le dol de Vidéotron;

V - LES CONTRAVENTIONS DE VIDÉOTRON À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

48. Pour les motifs exposés ci-après, le requérant soumet que Vidéotron a contrevenu aux articles 41, 219 et 228 de la LPC, lesquels se lisent comme suit :



« 41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant. »

« 219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. »

« 228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important. »;

49. Les messages publicitaires de Vidéotron relatifs à son service de télédistribution numérique sont diffusés largement;
50. La transcription textuelle de l'un de ces messages diffusé largement pendant la période pertinente au litige est dénoncée comme pièce **R-7** au soutien des présentes;
51. La publicité de Vidéotron est sans équivoque quant à la durée de location du contenu commandé au canal 900;
52. Elle indique sans nuance que le contenu commandé au canal 900 est disponible pour visionnement à demande pendant une période de 24 heures;
53. On peut d'ailleurs lire ce qui suit sous la rubrique « Illico sur demande » de la transcription **R-7** :

« La section « Reprendre un visionnement » vous permet de retrouver votre sélection et de reprendre son visionnement là où vous l'aviez laissé ou de la revoir en entier, et ce, pendant 24 heures »;
54. Tous les « Guides de l'utilisateur pour terminal numérique standard ou haute définition » recensés et en vigueur pour la période pertinente au présent litige contiennent des mentions au même effet, comme il se voit de ces guides dénoncés comme pièce **R-8** en liasse au soutien des présentes;
55. Vidéotron induit donc l'abonné en erreur en lui représentant que le contenu payant commandé pourra être visionné à demande pendant 24 heures alors qu'il n'en est rien dans le cas du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
56. De fait, outre les forfaits comme « Super nuit », ce type de contenu n'est jamais disponible pour une période de 24 heures;



57. Tel que déjà mentionné, les durées de location répertoriées pour ce type de contenu varient entre 9 et 18 heures pour un film standard et sont de 3 heures pour les bandes-annonces;
58. Incidemment, le contenu commandé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'est pas conforme aux messages publicitaires de Vidéotron, ce qui contrevient à l'article 41 LPC précité;
59. Les représentations fausses et trompeuses qui découlent de cette non-conformité constituent une pratique de commerce interdite par l'article 219 LPC précité;
60. De même, puisque Vidéotron passe sous silence un fait important, soit la variabilité de la durée de location en fonction du type de contenu commandé, elle contrevient à l'article 228 LPC précité;
61. En effet, la durée de location est une considération essentielle pour le consommateur et elle doit être portée clairement à sa connaissance afin de lui permettre de donner un consentement libre et éclairé lors de chaque location;
62. En vertu de l'article 41 LPC, Vidéotron est liée par le contenu de ses messages publicitaires;
63. Vidéotron est donc obligée de rendre disponible pour visionnement pour une période minimale de 24 heures tout contenu commandé indépendamment de sa nature;
64. Toute dérogation à ce titre est illégale;
65. Subsidiairement, s'il était possible pour Vidéotron de déroger à ses messages publicitaires, ce qui n'est pas admis, mais expressément nié, le requérant soumet que Vidéotron doit minimalement s'assurer que ses abonnés sont efficacement informés de toute telle dérogation, ce dont elle ne s'assure pas;
66. Il aurait été facile pour Vidéotron de s'assurer que l'information relative à la durée de location s'affiche invariablement à l'interface du canal 900 avant chaque commande;
67. Pour ce faire, il suffisait à Vidéotron d'inclure une mise en garde claire sur la page de confirmation de la commande où aboutit invariablement l'abonné, peu importe le chemin de commande utilisé;
68. Ce n'est pas ce que Vidéotron a choisi;
69. Vidéotron a plutôt choisi d'afficher la durée de location aux chemins nécessitant le plus d'étapes de sélection qui ne sont pas ceux que l'abonné



est porté à utiliser lorsqu'il commande du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;

70. En effet, l'abonné qui souhaite naviguer dans la section « Films pour adultes, Torride » doit en premier lieu entrer son code d'accès;
71. Il doit ensuite effectuer une première sélection parmi les sous-catégories qui lui sont proposées. Certaines de ces sous-catégories feront apparaître d'autres sous-catégories parmi lesquelles l'abonné devra effectuer une sélection;
72. Dès que la dernière sous-catégorie est sélectionnée, des titres explicites de contenu à commander s'affichent à l'écran;
73. Les images tout aussi explicites correspondant à ces titres et les coûts de location s'affichent sur cette même page lorsque le curseur est placé sur un titre sans qu'il ne soit nécessaire de sélectionner ce titre;
74. L'abonné qui se fie aux messages publicitaires de Vidéotron lui laissant croire que le contenu qu'il envisage commander sera disponible pour une période de 24 heures n'a pas besoin de plus d'informations pour effectuer son choix. Il a choisi une ou des sous-catégories de films, il a choisi un titre explicite et ce titre est accompagné d'une image explicite et d'un coût correspondant;
75. En tout temps, il peut sélectionner « Commander » et se retrouver à la page de confirmation de la commande sans que ne s'affiche la durée de location de ce contenu. Les chemins A, B, D, E, F, H, I et J illustrent bien cette absence d'affichage;
76. La façon de faire de Vidéotron pour afficher la durée de location n'a donc rien de transparent;
77. Pour tous ces motifs, le requérant soumet que Vidéotron a contrevenu aux articles 41, 219 et 228 LPC et qu'il est donc justifié d'intenter le présent recours en vertu de l'article 272 LPC qui se lit comme suit :

« 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;



c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

VI- L'ERREUR PROVOQUÉE PAR LE DOL

78. Pour les mêmes motifs que ceux exposés à la rubrique précédente, le requérant soumet que son consentement a été vicié par le dol de Vidéotron au sens des articles 1400 et 1401 C.c.Q., et que l'erreur qui en a résulté donne ouverture à l'application de l'article 1407 C.c.Q.;

79. Ces articles se lisent comme suit :

« 1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement. »

« 1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence. »

« 1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer. »

VII- DOMMAGES DU REQUÉRANT

a) **La résiliation de commandes spécifiques de contenu et subsidiairement, la réduction des obligations du requérant**

80. Les contraventions multiples de Vidéotron à la LPC et au droit civil justifient



la demande du requérant en résiliation de commandes spécifiques de contenu et, subsidiairement, en réduction de ses obligations en vertu de l'article 272 LPC ou de l'article 1407 C.c.Q.;

81. Le requérant a droit de demander la résiliation de toute commande de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » qu'il a effectuée depuis le 1^{er} février 2009 et d'exiger le remboursement de ce qu'il a payé à Vidéotron pour lesdites commandes, incluant les taxes;
82. À ce titre, le requérant est en droit de réclamer une somme de 313,07 \$, taxes incluses, sauf à parfaire;
83. Subsidiairement, le requérant soumet qu'il doit minimalement être remboursé pour les heures de visionnement pour lesquelles il croyait légitimement payer en commandant du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride », mais dont il n'a pas bénéficié étant donné la durée cachée de location inférieure à 24 heures qui s'applique invariablement à ce type de contenu;
84. Le quantum de cette réclamation subsidiaire pourrait être établi de façon précise si Vidéotron fournissait au requérant les titres, durée de location et coût relatifs à chacune des entrées identifiées à ses relevés de compte mensuels comme « FILMS VIDÉO SUR DEMANDE ILLICO » depuis le 1^{er} février 2009;
85. À défaut, le requérant est bien-fondé d'établir ce quantum à l'aide de la formule suivante pour chacune des entrées ci-haut mentionnées et d'utiliser la variable « 15 heures » à l'équation relativement à la durée de location dont il n'a pas bénéficié suivant la durée de location réelle la plus courte répertoriée pour un film standard par le requérant;
 - Coûts facturés – (1/24 coûts facturés X durée de location dont le requérant n'a pas bénéficié exprimée en heures)
86. En appliquant la même logique, la variable « 21 heures » doit être utilisée à l'équation pour les commandes de bandes-annonces;
87. Suivant ce calcul appliqué aux entrées contenues aux relevés R-5, Vidéotron doit subsidiairement rembourser à ce titre au requérant une somme de 195,83 \$, taxes incluses, sauf à parfaire;

b) Dommages moraux

88. Les contraventions multiples de Vidéotron à la LPC et au droit civil justifient également l'octroi de dommages moraux au requérant;
89. En effet, ces contraventions sont source de beaucoup de mécontentement pour le requérant qui s'est senti floué à plus d'une occasion;



90. Téléphoner à Vidéotron pour faire valoir ses droits aurait impliqué de s'identifier auprès d'un représentant et d'expliquer son problème en détails pour espérer être remboursé pour les heures de visionnement dont il n'a pas bénéficié;
91. Vidéotron ne peut ignorer l'embarras dans lequel elle a placé et place le requérant et ses autres abonnés qui commandent ou ont commandé des films sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sous le couvert de l'anonymat;
92. Le requérant se trouve dans une situation où il doit sortir de l'anonymat pour faire valoir ses droits et dénoncer ce qu'il croyait au départ constituer une erreur et qui s'avère être plutôt une stratégie de marketing dolosive;
93. Il ne fait aucun doute que la majorité des abonnés préfère demeurer dans l'ombre dans de telles circonstances. Cette majorité se trouve donc à renoncer bien malgré elle à tout signalement ou plainte par ailleurs légitime à ce sujet;
94. Vidéotron profite de chacune de ces renonciations telle que preuve en sera faite lors de l'audition;
95. Il a fallu au requérant beaucoup de courage afin d'entreprendre les présentes;
96. Pour tous les dommages moraux et les troubles et inconvénients causés au requérant par les contraventions de Vidéotron à la LPC et au droit civil, le requérant réclame un montant forfaitaire équivalent au remboursement réclamé pour la résiliation des commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées depuis le 1^{er} février 2009, sauf à parfaire;

g) Dommages punitifs

97. Tous les faits exposés aux présentes militent en faveur de l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC;
98. Bien que la mauvaise foi ou la faute lourde n'aient pas à faire l'objet d'une preuve pour donner ouverture à l'octroi de dommages punitifs en vertu de la LPC, il n'en demeure pas moins qu'une telle preuve n'est pas dépourvue de tout intérêt quant à la détermination du quantum des dommages réclamés à ce titre;
99. En l'espèce, tout indique que les contraventions à la LPC soulevées aux présentes sont le fruit d'une stratégie de marketing dolosive dont Vidéotron profite au quotidien;



100. Vidéotron ne peut ignorer que la durée de location est une considération essentielle pour ses abonnés;
101. De même, Vidéotron sait que ses messages publicitaires font état d'une disponibilité du contenu loué pour une période de 24 heures et que cette période de location n'a rien de surprenant sur le marché;
102. En effet, il est de connaissance générale que la période minimale de location d'usage dans les clubs vidéos est de 24 heures;
103. En omettant d'inclure à ses messages publicitaires une mise en garde quant à la durée de location moindre applicable à certains types de contenu, Vidéotron doit savoir que plusieurs abonnés seront induits en erreur;
104. L'affichage de la durée de location à certains chemins de commandes confirme que Vidéotron sait que la durée de location est une information qu'elle se doit de divulguer à ses abonnés;
105. Par ailleurs, elle choisit d'utiliser un affichage partiel et insuffisant qui ne risque pas d'être remarqué par ses abonnés qui commandent à haut prix du contenu qui n'est parfois disponible que pour une période de 3 heures;
106. Le requérant soumet qu'en plaçant ses abonnés dans une position où ils devront sortir de l'anonymat pour faire valoir leurs droits, Vidéotron porte atteinte de façon illicite et intentionnelle à leur droit à la vie privée garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
107. Dans cette perspective, le requérant soumet qu'une somme de 5 000 000,00 \$ devrait être octroyée au requérant et aux membres du Groupe à ce titre, sauf à parfaire suivant la preuve de capacité financière qui sera administrée lors de l'audition;

VIII - LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE VIDÉOTRON

108. Chacun des membres du Groupe était ou est abonné aux services de télédistribution de Vidéotron;
109. Chacun des membres du Groupe a commandé au moins une fois, depuis le 1^{er} février 2009, du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sous des représentations fausses et trompeuses quant à la durée de location;
110. Ainsi, les contraventions de Vidéotron à la LPC et au droit civil donnent droit à chacun des membres du Groupe d'obtenir :



- une compensation pour ses dommages moraux, soit un montant forfaitaire équivalent au remboursement réclamé par chacun pour la résiliation des commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées depuis le 1^{er} février 2009;
 - la résiliation de chaque commande de contenu classé sous cette rubrique et le remboursement de toute somme payée à ce titre depuis le 1^{er} février 2009;
 - et subsidiairement à cette résiliation, la réduction de ses obligations pour tenir compte des heures de visionnement pour lesquelles il croyait légitimement payer en commandant du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride », mais dont il n'a pas bénéficié étant donné la durée de location inférieure à 24 heures qui s'applique invariablement à ce type de contenu, le tout depuis le 1^{er} février 2009;
111. En sus de ce qui précède, chacun des membres du Groupe a droit à sa part de dommages punitifs;
112. Aux fins du calcul des dommages individuels de chacun des membres du Groupe, il s'agit entre autres de déterminer pour chacun :
- le nombre de commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées depuis le 1^{er} février 2009 et ayant fait l'objet d'une facturation par Vidéotron;
 - les titre, durée de location et coût relatifs à chacune de ces commandes;
113. Il s'agit ensuite de déterminer les montants dus à chacun par Vidéotron en utilisant les modes de calculs à être déterminés par le Tribunal;
114. Le recours individuel de chacun des membres du Groupe contre Vidéotron repose sur les articles 41, 219, 228 et 272 de la LPC et sur les articles 1400, 1401 et 1407 du C.c.Q.;

IX - LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN CE QUE :

115. Suivant les chiffres fournis par Vidéotron sur son site Internet, son service de distribution comptait 1 844 200 abonnés au 30 septembre 2011;
116. Il est raisonnable d'avancer que ce nombre d'abonnés est similaire à celui des trois dernières années;



117. Le requérant ignore combien de personnes ont commandé au moins une fois du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis les trois dernières années;
118. Le requérant ne connaît pas et ne peut connaître l'identité des personnes qui pourraient être membres du Groupe;
119. Ces faits à eux seuls démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction des parties;
120. Par ailleurs, vu les coûts et les risques inhérents à l'exercice d'un recours devant les tribunaux par rapport aux sommes réclamées pour chaque individu, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre Vidéotron;
121. Les stigmates liés au visionnement du type de contenu ici en cause militent également en ce sens;
122. Enfin, une multitude de recours intentés dans des juridictions différentes risqueraient de mener à des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit qui sont similaires et connexes à tous les membres du Groupe et qui sont ci-après énumérées;

X - LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

123. Le requérant désire faire trancher par le recours collectif les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes suivantes reliant chaque membre du Groupe:
 - Vidéotron a-t-elle diffusé des messages publicitaires non conformes à ses services en contravention à l'article 41 LPC;
 - Les représentations faites par Vidéotron au sujet de la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sont-elles fausses ou trompeuses en contravention à l'article 219 LPC;
 - Vidéotron a-t-elle passé sous silence un fait important en ne mentionnant pas dans ses messages publicitaires que la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'était pas de 24 heures et pouvait varier, le tout en contravention à l'article 228 LPC;
 - Les agissements de Vidéotron constituent-ils du dol ayant eu pour effet de vicier le consentement du requérant et des membres du Groupe au sens des articles 1400 et 1401 C.c.Q.;



Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions et en vertu de l'article 272 LPC ou de l'article 1407 C.c.Q.:

- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à la résiliation de leurs commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » et subsidiairement à une réduction de leurs obligations pour le contenu commandé sous cette rubrique? Dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages moraux et dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et dans l'affirmative, quel montant doit leur être octroyé à ce titre?
- Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du Groupe;
- La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts, en résiliation ou subsidiairement en réduction des obligations;

XI - LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT :

124. ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du Groupe contre Vidéotron;

RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par le requérant depuis le 1^{er} février 2009 et CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en remboursement de ce qu'il a payé pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 195,83 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en réduction de ses obligations suite à des commandes de contenu effectuées sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;



CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages moraux, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par les membres depuis le 1^{er} février 2009 et CONDAMNER Vidéotron à rembourser à chacun des membres ce qu'il a payé à Vidéotron pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les sommes qui seront établies en fonction des paramètres décidés par la Cour en réduction de leurs obligations, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les dommages moraux établis en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant et aux membres du Groupe la somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations;

CONVOQUER les parties à une nouvelle audience pour décider du mode de distribution;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

XII - LE REQUÉRANT

125. Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter;
126. De plus, le requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
127. Le requérant s'intéresse activement à la présente affaire;



128. Le requérant est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs;
129. Le requérant est de bonne foi et entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du Groupe;

XIII - LE DISTRICT JUDICIAIRE

130. Le Requéant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :
131. Tout porte à croire que les membres du Groupe sont répartis dans une multitude de districts à travers la province, mais qu'une plus grande concentration de ceux-ci se retrouvent dans les grands centres comme Québec et Montréal;
132. Puisque les procureurs du requérant ont leur place d'affaires dans le district de Québec, il serait plus économique pour les membres que le recours se poursuive dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête du Requéant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

ATTRIBUER à R.L. le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte des personnes physiques ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et:

- qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Vidéotron a-t-elle diffusé des messages publicitaires non conformes à ses services en contravention à l'article 41 LPC?
- Les représentations faites par Vidéotron au sujet de la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sont-elles fausses ou trompeuses en contravention à l'article 219 LPC?



- Vidéotron a-t-elle passé sous silence un fait important en ne mentionnant pas dans ses messages publicitaires que la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'était pas de 24 heures et pouvait varier, le tout en contravention à l'article 228 LPC?
- Les agissements de Vidéotron constituent-ils du dol ayant eu pour effet de vicier le consentement du requérant et des membres du Groupe au sens des articles 1400 et 1401 C.c.Q.?

Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions et en vertu de l'article 272 LPC ou de l'article 1407 C.c.Q.:

- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à la résiliation de leurs commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » et subsidiairement à une réduction de leurs obligations pour le contenu commandé sous cette rubrique? Dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages moraux et dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et dans l'affirmative, quel montant doit leur être octroyé à ce titre?
- Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du Groupe;
- La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts, en résiliation ou subsidiairement en réduction des obligations;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif du requérant et des membres du Groupe contre Vidéotron;
- **RÉSILIER** les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par le requérant depuis le 1^{er} février 2009 et **CONDAMNER** Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en remboursement de ce qu'il a payé pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article



1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

- SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 195,83 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en réduction de ses obligations suite à des commandes de contenu effectuées sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages moraux, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par les membres depuis le 1^{er} février 2009 et CONDAMNER Vidéotron à rembourser à chacun des membres ce qu'il a payé à Vidéotron pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les sommes qui seront établies en fonction des paramètres décidés par la Cour en réduction de leurs obligations, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les dommages moraux établis en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant et aux membres du Groupe la somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations;
- CONVOQUER les parties à une nouvelle audience pour décider du mode de distribution;
- LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.



DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER qu'un Avis aux membres soit rendu public dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en autorisation de la façon suivante :

- a) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres à un média d'information écrit à partir de Québec et un à partir de Montréal en anglais et en français, de même qu'à des journaux locaux et à l'Agence de presse « Presse canadienne »;
- b) par la publication de cet Avis aux membres sur le site internet de Vidéotron et par l'inclusion d'une mention à cet effet aux relevés de compte mensuels de ses abonnés;

PRENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

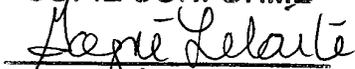
RÉFÉRER le dossier au juge responsable des recours collectifs dans le district de Québec pour détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et détermination du Juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

QUÉBEC, le 1^{er} février 2012


GAGNÉ LETARTE SENCRL
Procureurs du requérant

COPIE CONFORME


GAGNÉ, LETARTE



AVIS AUX PARTIES INTIMÉES
(Article 78 C.p.c.)

- À :** **VIDEOTRON S.E.N.C.** société en nom collectif, ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8
- À :** **VIDEOTRON LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8
- À :** **9227-2590 QUÉBEC INC**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8

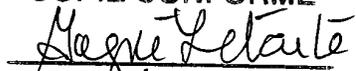
PRENEZ AVIS que la requête du requérant sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Québec, siégeant en chambre de pratique, le **12 mars 2012, à 8 h 45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, en la salle 3.14.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 1^{er} février 2012.


GAGNÉ LETARTE SENCRL
Procureurs du requérant

COPIE CONFORME


GAGNÉ, LETARTE



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO :

R.L.

Requérant

c.

VIDEOTRON S.E.N.C.

et

VIDEOTRON LTÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

Intimées.

**AVIS AUX MEMBRES DE L'AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 58 d) R.p.c.)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le ♦ par l'Honorable ♦, juge à la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les intimées et:

- qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique «Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009;

(ci-après appelé « le Groupe »)

2. Il a été décidé que le recours collectif autorisé par le jugement va être exercé dans le district de Québec et l'Honorable juge ♦ est désigné pour entendre toutes les procédures qui s'y rapportent;
-



3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous:

4. L'adresse des intimées est comme ci-dessous:

612, rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;
5. Le statut de représentant du Groupe a été accordé à M. R.L.;
6. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
 - Vidéotron a-t-elle diffusé des messages publicitaires non conformes à ses services en contravention à l'article 41 LPC;
 - Les représentations faites par Vidéotron au sujet de la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sont-elles fausses ou trompeuses en contravention à l'article 219 LPC;
 - Vidéotron a-t-elle passé sous silence un fait important en ne mentionnant pas dans ses messages publicitaires que la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'était pas de 24 heures et pouvait varier, le tout en contravention à l'article 228 LPC;
 - Les agissements de Vidéotron constituent-ils du dol ayant eu pour effet de vicier le consentement du requérant et des membres du Groupe au sens des articles 1400 et 1401 C.c.Q.;
 - Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions et en vertu de l'article 272 LPC ou de l'article 1407 C.c.Q.:
 - Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à la résiliation de leurs commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » et subsidiairement à une réduction de leurs obligations pour le contenu commandé sous cette rubrique? Dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
 - Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages moraux et dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
 - Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et dans l'affirmative, quel montant doit leur être



octroyé à ce titre?

- Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du Groupe;
 - La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts, en résiliation ou subsidiairement en réduction des obligations;
7. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du Groupe contre Vidéotron;
 - RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par le requérant depuis le 1er février 2009 et CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en remboursement de ce qu'il a payé pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
 - SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 195,83 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en réduction de ses obligations suite à des commandes de contenu effectuées sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1er février 2009, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
 - CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages moraux, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
 - RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par les membres depuis le 1er février 2009 et CONDAMNER Vidéotron à rembourser à chacun des membres ce qu'il a payé à Vidéotron pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
 - SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les sommes



qui seront établies en fonction des paramètres décidés par la Cour en réduction de leurs obligations, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;

- CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les dommages moraux établis en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
 - CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant et aux membres du Groupe la somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
 - ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations;
 - CONVOQUER les parties à une nouvelle audience pour décider du mode de distribution;
 - LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.
8. Un membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par les jugements à intervenir sur le recours collectif ;
 9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au ♦;
 10. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle en justice, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion ;
 11. Un membre du Groupe qui a formé une demande personnelle en justice dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion le ♦;
 12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif ;
 13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si la Cour le considère nécessaire ;



14. Il est recommandé aux membres qui ne désirent pas s'exclure de communiquer avec les procureurs du Groupe et du requérant les pièces justificatives pour supporter leurs dommages advenant que le recours collectif soit accueilli en tout ou en partie par la Cour ;
15. Les principales procédures ou décisions reliées à ce recours collectif peuvent être consultées sur le site Web des procureurs du groupe et du requérant www.gagneletarte.qc.ca et, pour des informations supplémentaires, vous pouvez communiquer par téléphone au 418-522-7900 avec Me Jennifer Watters ou par courriel à l'adresse jwatters@gagneletarte.qc.ca.
16. Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

PROCUREURS DU GROUPE, DES MEMBRES ET DU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ :

GAGNÉ LETARTE SENCRL
Me Laval Dallaire et Me Jennifer Watters
79, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 5N5
Téléphone : (418) 522-7900
Télécopieur : (418) 523-7900
Courriel : jwatters@gagneletarte.qc.ca
Site Web : www.gagneletarte.qc.ca



(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
No.

R L domicilié et
résidant au

district judiciaire
Requérant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C., société en nom collectif, ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18e étage sud, à Montréal (Québec), district judiciaire de Montréal, H3C 4M8

et

VIDÉOTRON LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18e étage sud, à Montréal (Québec), district judiciaire de Montréal, H3C 4M8

et

9227-2590 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18e étage sud, à Montréal (Québec), district judiciaire de Montréal, H3C 4M8 ;

Intimées.

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF**, (art. 1002 C.p.c. et ss.),
AVIS AUX INTIMÉES (Art. 78 C.p.c.),
PROJET D'AVIS AUX MEMBRES
(art. 58 d) R.p.c.)



GAGNÉ LETARTE SENCL
AVOCATS

Me Laval Dallaire (N/D: 22505-1)

79, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST, BUREAU 400
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1R 5N5
TÉLÉPHONE: 418 522-7900

TÉLÉCOPIEUR: 418 523-7900
www.gagneletarte.qc.ca

